

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine François et situées sur le territoire des communes de Tuntange et de Septfontaines.**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(23 septembre 2014)

Par dépêche du 2 octobre 2013, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Le texte du projet était accompagné d'une annexe reprenant un plan d'orientation détaillé de la zone de protection selon les données topographiques et cadastrales, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État. Les avis des conseils communaux des communes de Septfontaines et de Tuntange sont parvenus au Conseil d'État par dépêche du 3 septembre 2014.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de réglementer les zones de protection autour du captage d'eau souterraine au lieu-dit François et situées sur le territoire des communes de Tuntange et de Septfontaines.

Le captage de la source François se situe dans la localité de Bour (commune de Tuntange). Le captage délivre en moyenne environ 400 m<sup>3</sup>/jour ce qui constitue 2 pour cent des ressources en eau potable du réseau du Syndicat des eaux du sud (SES). Pourtant, les analyses de la qualité de l'eau de la source François ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les paramètres nitrates et pesticides dépassent les critères en vigueur. En sus, une présence régulière de bacilles coliformes entraîne la mise hors service de deux des trois arrivées d'eau distinctes du captage François.

55 pour cent de la zone d'alimentation des captages est occupée par des zones boisées et 42,5 pour cent par des prairies et terres arables. L'infrastructure routière qui traverse la zone constitue un des risques de pollution. Les analyses de l'eau montrent en outre l'impact de l'activité agricole dans la zone d'alimentation sur le niveau trop élevé de nitrates et pesticides ainsi que sur les pollutions bactériologiques.

Pour l'appréciation de l'importance de la protection des différents points de captage à travers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'État renvoie à son avis du même jour portant sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler.

Ainsi, le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine prévoit à cet effet un système de zones de protection.

Selon le paragraphe 3 de l'article 44 de la loi du 12 décembre 2008 relative à l'eau, seule la zone de protection immédiate, « zone I » qui s'étend sur un rayon n'excédant pas 20 mètres autour d'un captage et qui est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau est reconnue d'utilité publique.

Tel que le Conseil d'État l'a exposé dans son avis précité, la zone de protection rapprochée « zone II » qui est délimitée par une approche selon l'isochrone des 50 jours et dont les servitudes prévues par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sont tout aussi importantes pour la protection des eaux souterraines captées à destination de la consommation humaine ne bénéficie actuellement pas du caractère d'utilité publique selon la loi du 12 décembre 2008 relative à l'eau. À la lumière de la l'arrêt 101/2013 du 4 octobre 2013 de la Cour constitutionnelle, une privation substantielle de la jouissance du terrain due à un démembrement de la propriété relève en vertu de l'article 16 de la Constitution d'une matière réservée à la loi. Dès lors, la base légale d'un acte instituant des servitudes telles que prévues pour la zone II doit répondre aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Dans ces conditions, le Conseil d'État demande à ce que, au vu des servitudes nécessaires en zone II pour assurer la qualité de l'eau potable, la loi précitée du 12 décembre 2008 soit modifiée afin d'accorder le caractère d'utilité publique à la zone de protection rapprochée.

Le programme de mesures prévu à l'article 4 du projet de règlement et les restrictions quant aux activités agricoles prévues au règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 peuvent restreindre dans certains cas l'usage du droit de propriété si elles répondent à des objectifs d'intérêt général dont la sauvegarde de la santé publique.

La Cour constitutionnelle a disposé dans son arrêt précité du 4 octobre 2013 qu'« un changement dans les attributs de la propriété, qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation ». Les servitudes imposées dans un but d'utilité publique devront dès lors prévoir une juste indemnisation.

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'analyser dans quelle mesure l'usage restreint des propriétés privées en exécution des dispositions réglementaires en projet, voire datées au 9 juillet 2013, donnera droit à indemnisation des propriétaires concernés à la lumière de la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle.

## Examen des articles

### Préambule

Au premier visa, il est indiqué d'écrire « article 44 » au lieu de « article 44(6) ».

Comme il y a lieu de faire abstraction de la référence à des actes de nature identique, le deuxième, troisième et quatrième visa au niveau du fondement légal sont à supprimer.

Au septième visa, il est fait état des avis des chambres professionnelles ; il y a lieu d'écrire « Chambre d'agriculture », « Chambre de commerce » et « Chambre des métiers ».

Le préambule est à adapter en fonction des avis reçus au moment de soumettre le règlement à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Les adjectifs et les substantifs prennent la minuscule s'ils suivent le premier substantif et la majuscule s'ils le précèdent. En conséquence, il y a lieu d'écrire « Syndicat des eaux du sud ».

### Article 2

Aux alinéas 1<sup>er</sup> à 4, il est indiqué de précéder le terme « commune » d'un tiret et chaque groupe de parcelles énuméré devrait être suivi d'un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Le texte de l'alinéa 4 devrait s'écrire « La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I. » et non pas « Les espaces sont délimités sur le plan annexé. »

### Article 3

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la formule « Outre les restrictions prévues » est impropre aux textes normatifs et dès lors à remplacer par les termes « Sous réserve des restrictions prévues ».

Afin de simplifier la lecture, il y a lieu d'écrire « ... consommation humaine, les règles ... ».

Il est par ailleurs requis d'indiquer l'intitulé complet d'un acte qui doit renseigner non seulement sur sa nature et son objet, mais doit en indiquer également la date. Par conséquent, il faudra écrire « règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ».

Le mode de numérotation, tel qu'employé dans l'article sous examen, consistant à placer les chiffres arabes entre parenthèses: (1), (2), ..., est

réservé à la division des articles en paragraphes. Comme il s'agit en l'occurrence d'une énumération, il faut faire les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., ... ), eux-mêmes subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante ( a), b), ... ). Il n'y a pas d'interligne entre les énumérations.

Au point 1, à la dernière phrase aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il y a lieu de remplacer le mot « décrit » par celui de « prévu ». À la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> et à la deuxième et dernière phrase de l'alinéa 2, il est indiqué d'omettre les mots « du présent règlement grand-ducal ». À l'endroit de la deuxième phrase de l'alinéa 2, il faudrait par ailleurs écrire « à l'article 2 » et non pas « dans l'article 2 ». En outre, il n'est pas admis de mettre des parties de texte en italique.

Au point 2, il échet de supprimer les parenthèses enfermant le terme « forestiers ».

Au point 6, les termes « notamment » et « raisonnablement » sont à supprimer, vu leur caractère exemplatif et interprétatif.

Au point 9, il y a lieu d'omettre les mots « du présent règlement grand-ducal ».

Au point 10, à la fin de la première phrase, il faudrait écrire « ministre ayant l'Eau dans ses attributions » et supprimer la deuxième phrase qui est sans valeur normative.

#### Article 4

Le Conseil d'État est d'avis que l'article sous examen devrait énoncer clairement l'entité en charge de l'établissement et de l'exécution du programme de mesures en question.

En début de la première phrase, il échet d'écrire « article 44, paragraphe 10 de la loi » et non pas « article 44(10) de la loi ».

Dans la deuxième phrase, le programme de mesures ne devrait pas comprendre « une proposition détaillée de mesures », mais le détail des mesures elles-mêmes. Il y a lieu de supprimer les mots « du présent règlement grand-ducal » car sans valeur normative. Toujours dans la même phrase, les auteurs se réfèrent à un règlement grand-ducal, alors que ce dernier a été mentionné avec son intitulé complet préalablement dans le dispositif. Suite à la première mention au dispositif dudit acte, il suffit d'écrire « règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 ». La deuxième phrase de l'article sous examen devrait donc se lire : « Ce programme doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013. »

#### Article 5

Au vu de ce qui précède, il est indiqué d'écrire « règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 » et « article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, point q) de la loi précitée du 19 décembre 2008 ».

Afin d'éviter toute confusion quant aux établissements visés par l'article en question, il y a lieu d'écrire :

« Les établissements soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et visés par l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ... »

#### Article 6

Dans la première phrase, il est indiqué d'écrire « règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 ». Il s'agit en outre d'une simple paraphrase de l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 et constitue ainsi une redite inutile.

Dans la deuxième phrase, il y a lieu de reformuler comme suit: « Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par année. »

Dans la troisième phrase, il y a lieu de remplacer le mot « cité » par celui de « prévu », d'omettre les termes « du présent règlement grand-ducal » et de conjuguer le verbe à l'indicatif présent tel qu'il est la règle pour les textes normatifs.

#### Article 7

Selon l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères et attribuant la compétence de la gestion de l'eau au ministre de l'Environnement, cet alinéa doit se lire :

« Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution ... »

#### Annexe

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen